

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH02/00156

Audience publique du vendredi, vingt-six janvier deux mille vingt-quatre.

Numéro du rôle : TAL-2023-09491

Faillite n°NUMERO1.)

Composition :

Marlene MULLER, juge-présidente ;
Tania CARDOSO, juge ;
Ines BIWER, juge ;
Michel Patrick GLOD, greffier.

Entre :

1. Monsieur **PERSONNE1.)**, retraité, demeurant à UK- ADRESSE2.) ;
2. la **SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à ADRESSE3.), inscrite au Registre de la République des Îles Marshall sous le NUMERO3.);

élisant domicile en l'étude de Maître Philippe MORALES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

parties demanderesses,

parties défenderesses sur reconvention, comparant par Maître Cécile HESTIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Philippe MORALES, susdit,

et :

la **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) ;

partie défenderesse,

partie demanderesse par reconvention, comparant par Maître Laurent HARGARTEN, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants du jugement commercial n° 2024TALCH02/00016 rendu le 5 janvier 2024 et dont le dispositif est conçu comme suit :

« *Par ces motifs :*

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit la demande irrecevable en ce qu'elle émane de PERSONNE1.) ;

la dit recevable pour le surplus ;

dit que la preuve de l'exigibilité de la créance de la SOCIETE2.) au 15 mars 2023 n'est pas rapportée ;

invite la SOCIETE2.) et la SOCIETE1.) SARL à prendre position sur l'incidence de l'échéance de l'emprunt obligataire contractuellement fixée au 31 décembre 2023 ;

refixe les débats au vendredi, 12 janvier 2024 à 9h00 heures, salle CO1.01, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1^{er} étage ;

réserve le surplus et les frais ».

L'affaire fut de nouveau utilement retenue à l'audience publique du 19 janvier 2024, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Cécile HESTIN, en remplacement de Maître Philippe MORALES, mandataire de la partie demanderesse, exposa ses moyens.

Maître Laurent HARGARTEN, mandataire de la défenderesse, répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Prétentions et moyens des parties

La SOCIETE2.) (ci-après « **ALIAS1.)** ») fait valoir que l'emprunt obligataire, venu à son échéance le 31 décembre 2023, n'aurait pas fait l'objet d'un remboursement de la part de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

S'il conviendrait d'estimer, conformément à l'appréciation du tribunal, que la créance de ALIAS1.) n'aurait pas été exigible en date du 15 mars 2023, il y aurait lieu de retenir qu'elle détiendrait désormais, de par l'échéance du 31 décembre 2023, une créance certaine, liquide et exigible à l'égard de SOCIETE1.) qui, par ailleurs, ne mettrait pas en cause la prédite échéance. Les conditions de la faillite seraient partant réunies.

SOCIETE1.) fait relever que la demande de ALIAS1.) n'aurait pas été basée sur l'échéance du 31 décembre 2023 mais sur un prétendu accord qu'elle aurait manqué d'établir selon l'appréciation même du tribunal. Dans ces conditions, il y aurait lieu de considérer le présent litige comme toisé. Prendre en considération l'échéance du 31 décembre 2023 reviendrait en effet à statuer *ultra petita*.

SOCIETE1.) fait ensuite plaider que ALIAS1.) ne détiendrait pas de créance certaine, liquide et exigible à son égard. Une cessation des paiements et un branlement du crédit ne seraient davantage établis dans son chef. L'écoulement de deux, voire trois, semaines depuis l'échéance du 31 décembre 2023 ne suffirait pas à lui seul à établir les conditions de la faillite. ALIAS1.) n'aurait par ailleurs effectué aucune démarche aux fins de se procurer un titre exécutoire et aurait directement assigné SOCIETE1.) en faillite. SOCIETE1.) conclut au rejet de la demande de mise en faillite.

Elle réitère finalement ses demandes reconventionnelles et souligne que ALIAS1.), qui aurait agi de façon téméraire et prématurée, lui aurait causé un préjudice certain en ce que les autres obligataires auraient eu connaissance de la présente demande en faillite.

Motifs de la décision

I. Quant à la demande en faillite

Le tribunal rappelle qu'aux termes des stipulations contractuelles initiales non contestées, l'échéance de l'emprunt obligataire avait été fixée au 31 décembre 2023.

Il est par ailleurs constant en cause qu'aucun remboursement n'est intervenu entretemps.

Le tribunal constate dès lors que ALIAS1.) dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à l'encontre de SOCIETE1.) qui n'a pas été apurée.

SOCIETE1.) reproche au tribunal de vouloir statuer *ultra petita* en prenant en compte l'échéance du 31 décembre 2023.

Aux termes de l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile, l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense.

L'article 54 du même code dispose que le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

Ces dispositions légales interdisent au juge de statuer *infra* ou *ultra petita* et concernent donc l'objet du litige, et non pas les moyens soulevés par les parties pour soutenir leurs prétentions ou bien pour se défendre contre celles de leur adversaire.

La demande de ALIAS1.) tend toujours à la mise en faillite de SOCIETE1.).

En prenant en compte l'échéance du 31 décembre 2023, le tribunal reste partant dans les limites de la demande initiale formée par ALIAS1.) et ne statue pas *ultra petita*.

Ce premier moyen doit donc être écarté.

SOCIETE1.) reproche ensuite à ALIAS1.) de l'avoir assigné en faillite en l'absence de titre exécutoire.

Il n'est pas nécessaire que le demandeur en faillite dispose d'un titre exécutoire. Il faut et il suffit qu'il apporte la preuve que la partie assignée n'est pas en mesure de payer sa créance certaine, liquide et exigible (Cour, 14 février 2011, n°24615 du rôle).

Si ALIAS1.) ne justifie pas avoir entamé des mesures d'exécution force en vue de recouvrer son dû, il n'en demeure pas moins que suite à l'arrivée de l'échéance du 31 décembre 2023, non contestée par la défenderesse, SOCIETE1.) n'a pas procédé au moindre paiement de la créance.

Force est encore de constater que SOCIETE1.) reste en défaut d'expliquer l'absence de remboursement et ne donne aucune information quant à un paiement futur.

Il ne résulte enfin d'aucun élément de l'espèce que SOCIETE1.) dispose d'un actif pour régler la créance de ALIAS1.), ni qu'elle puisse encore obtenir de l'argent frais pour payer sa dette.

Au vu de l'absence de paiement de la dette non contestée et l'absence de toute preuve justifiant le non-paiement, la situation financière de SOCIETE1.) doit être considérée comme sérieusement compromise. La preuve d'un acte d'exécution forcée n'est dès lors pas nécessaire.

La cessation de paiements est par conséquent établie dans le chef de SOCIETE1.).

Son crédit est encore ébranlé dès lors que ALIAS1.) ne lui accorde plus de délais de paiements.

Les conditions de faillite sont dès lors données.

Il y a partant lieu de déclarer SOCIETE1.) en état de faillite par application de l'article 442 du Code de commerce.

II. Quant à la demande reconventionnelle

SOCIETE1.) demande reconventionnellement la condamnation de PERSONNE1.) et ALIAS1.) à lui payer le montant de 5.000,- EUR, à titre d'indemnisation pour procédure abusive et vexatoire, sur base de l'article 1382 du Code civil, sinon sur base de l'article 6-1 du même code.

A défaut pour SOCIETE1.) d'établir une faute dans le chef des parties demanderesses, les conditions de la faillite étant données, il convient de rejeter sa demande en dommages et intérêts.

Dans le même ordre d'idées, eu égard à l'issue du litige, il convient également de rejeter la demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sinon sur base de la responsabilité civile des parties demanderesses.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement du 5 janvier 2024 ;

dit la demande de la *SOCIETE2.)* fondée ;

déclare sur assignation en état de faillite la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.) ;

fixe provisoirement l'époque de la cessation des paiements au 26 juillet 2023 ;

nomme juge-commissaire Madame Tania CARDOSO, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg et **désigne** comme curateur Maître Natalia ZUVAK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ordonne aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances avant le 26 juillet 2024 sous peine de forclusion ;

fixe jour, heure et lieu pour la première vérification des créances au 8 mars 2024 à 14.30 heures en l'auditoire du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01 ;

ordonne que les scellés seront apposés au siège social de la faillie et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable ;

ordonne que le présent jugement sera inséré par extrait dans les journaux "Luxemburger Wort" et "Tageblatt" ;

condamne la faillie aux frais qui seront prélevés par privilège sur l'actif de la faillite ;

dit la demande reconventionnelle de la *SOCIETE1.) SARL* tendant à se voir allouer des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire non fondée ;

dit la demande de la *SOCIETE1.) SARL* en allocation d'une indemnité de procédure non fondée ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.